

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés,

Par M. Paul MINOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, *président* ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, André Cornu, *vice-présidents* ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Mme Catherine Lagatu, *secrétaires* ; MM. Ahmed Abdallah, Jean Aubin, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Henri Caillavet, Jacques Carat, Georges Cogniot, Mme Suzanne Crémieux, MM. Roger Duchet, Hubert Durand, Yves Estève, Charles Ferrant, François Giacobbi, Pierre Gonard, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jacques Habert, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Robert Liot, Pierre Maille, Pierre-René Mathey, André Messager, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Jacques Moquet, Jean Noury, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, Jacques Rastoin, Georges Rougeront, François Schleiter, Edgar Tailhades, Louis Thioléron, René Tinant, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1606, 1635 et in-8° 386.

Sénat : 202 (1970-1971).

Enseignement privé.

SOMMAIRE

	Pages.
Rapport :	
La loi du 31 décembre 1959.....	3
L'expérience des onze années d'application.....	4
L'objet du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.....	5
Examen des articles.....	8
Conclusion	12
Tableau comparatif.....	13
Dispositif :	
Projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établisse- ments d'enseignement privés.....	19
Annexes :	
I. — Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.....	25
II. — Nombre d'établissements d'enseignement privés sous contrat (contract simple et contrat d'association).....	28
III. — Nombre d'élèves scolarisés dans les établissements d'enseigne- ment privés sous contrat.....	30
IV. — Personnel et élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat et hors contrat.....	31
V. — Enseignement privé, enseignement religieux et régime contractuel.	32
VI. — Répartition géographique des signatures de contrats.....	33
VII. — Récapitulation sommaire : nombre d'établissements, d'élèves et de maîtres du secteur sous contrat.....	34

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et soumis à notre examen n'a pas le caractère d'une loi nouvelle. Il n'est que la consolidation d'une loi existante et la conséquence normalement tirée d'une expérience de onze années concluante et bénéfique.

Je ne reviendrai pas sur les circonstances qui ont amené, le 31 décembre 1959, au vote de la loi Debré. Elle s'inspirait de trois principes qui, à mes yeux, paraissent essentiels : une véritable liberté de l'enseignement, une harmonisation de l'enseignement privé avec l'enseignement public, enfin la notion que l'enseignement privé conservant un caractère propre mais contrôlé par l'Etat est un véritable service public. Ces trois principes me paraissent inspirer également le projet qui nous est soumis.

La liberté de l'enseignement est aussi légitime, aussi nécessaire que les autres libertés conquises par la démocratie et depuis près d'un siècle cette liberté a été réclamée par des hommes appartenant à tous les horizons politiques ou philosophiques ; mais cette liberté ne serait pas une liberté véritable, elle ne serait qu'une duperie, si elle n'était réservée qu'aux plus favorisés de la fortune, d'où la nécessité de l'aide financière qu'en 1959 l'Etat a décidé d'apporter à l'enseignement privé sous réserve qu'il le contrôle.

Ce contrôle, et c'est le second principe, a pour but d'assurer la conformité des enseignements dispensés avec la politique générale de notre éducation tout en conservant à l'enseignement privé son caractère particulier.

Enfin il n'est pas douteux que le rôle de service public d'un enseignement privé et contrôlé n'a pas échappé au législateur de 1959. Dès l'instant que la finalité entre les deux enseignements reste la même, c'est-à-dire la préparation des jeunes hommes et des jeunes femmes de France aux tâches de la vie, vie publique et vie privée, l'émulation qui n'est pas une concurrence ne peut être que bénéfique et, à une époque de profonde mutation comme la nôtre où règne encore souvent l'incertitude, une unité trop rigide dans les méthodes risquerait d'être stérilisante ou paralysante alors que les deux enseignements peuvent finalement concourir au même but avec des méthodes pédagogiques et un environnement différents.

Que s'est-il passé depuis 1959, c'est-à-dire après onze ans d'expérience ?

La liberté de l'enseignement est définitivement entrée dans nos mœurs. Loin de provoquer comme on l'a dit la division des Français, elle a fait disparaître cette vieille querelle dépassée qui a fait tant de mal à la France au moment même où elle allait avoir à affronter les plus grands périls de son histoire.

Aujourd'hui, les sondages le prouvent, une large majorité est en faveur du maintien de l'enseignement privé, 58 % contre 38 %, tandis que les personnes interrogées sont d'accord pour une aide aux écoles libres à raison de 63 % contre 27 %.

Comment cette liberté de l'enseignement s'est-elle manifestée ?

La loi avait prévu quatre types de relations entre l'Etat et les établissements privés : l'intégration pure et simple à l'enseignement public, le contrat d'association, le contrat simple et enfin la liberté totale. En fait, les établissements privés se sont de plus en plus écartés des deux extrêmes, l'intégration et la liberté totale, pour adopter soit le contrat d'association soit le contrat simple. 11.000 établissements ont choisi une de ces deux formules, soit : 9.000 le contrat simple, 2.000 le contrat d'association.

Je rappelle que le *contrat simple* comporte une plus grande liberté pédagogique et que l'établissement privé n'a pas besoin de répondre à un besoin scolaire reconnu. Il lui suffit de remplir quatre conditions : durée minima de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre suffisant d'élèves, salubrité des locaux, l'aide de l'Etat se limitant au traitement des maîtres et à la prise en charge des dépenses fiscales et sociales afférentes à leur rémunération.

Par contre, dans le *contrat d'association*, l'établissement privé doit répondre à un besoin scolaire reconnu et respecter les règles et programmes de l'enseignement public. L'Etat, dans cette formule, prend à sa charge toutes les dépenses d'enseignement qui, dès lors, est gratuit sauf une contribution éventuellement demandée aux familles et destinée à couvrir les dépenses d'entretien, d'amortissement, ou des activités éducatives non prévues dans le contrat comme l'enseignement religieux.

Comment le choix des établissements privés s'est-il fait ?

L'*intégration* s'est bornée à quelques écoles non confessionnelles, généralement rattachées à des groupes industriels comme les écoles Michelin de Clermont, les écoles Schneider du Creusot, ou celles des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

La *liberté totale* est encore plus rare ; elle est limitée à des établissements non confessionnels à petits effectifs et à tarifs de scolarité élevés.

Le *contrat simple* a été choisi par 92 % des établissements du premier degré, enseignement primaire et cours complémentaires. Environ 1.200.000 élèves en bénéficient.

Le *contrat d'association* a eu la préférence des établissements secondaires et de l'enseignement technique à raison de 77 % ; 510.000 élèves en bénéficient.

C'est donc très largement vers le régime contractuel, contrat simple ou contrat d'association, qu'est allé l'enseignement privé et cette tendance ne fait que s'accroître.

Quels sont maintenant les objets du projet de loi qui nous est soumis ?

Le premier, c'est de *pérenniser le contrat simple*. D'après la loi Debré, les contrats simples ne pouvaient être conclus que pour une période de neuf ans prorogable par décret pour un maximum de trois ans. Une première prorogation a été faite par décret en 1968 puis une seconde en 1969 ; mais en tout état de cause, il n'est pas possible de prolonger le régime actuel au-delà du 31 décembre 1971. Le Gouvernement a donc saisi le Parlement, comme il y était tenu, et le projet qui nous est soumis et qui a été voté par l'Assemblée Nationale consacre définitivement le contrat simple mais en limite l'application à terme aux établissements du premier degré.

Une telle mesure paraît sage car, d'une part, elle correspond à la tendance que j'ai précédemment indiquée, d'autre part, elle évite de mettre à la charge des communes la dépense qui résulterait du passage en grand nombre des établissements primaires au contrat d'association.

Le second objet de la loi est au contraire de *généraliser le contrat d'association pour les établissements du second degré* puisque, après 1980, c'est-à-dire après un délai de neuf ans, ces établissements ne pourront plus choisir le contrat simple.

Mesure également très sage puisque le nombre des établissements du second degré adoptant le contrat simple est de plus en plus faible et que l'harmonisation souhaitée entre les deux enseignements public et privé est ainsi facilitée tout en respectant la liberté des méthodes pédagogiques.

Les contrats d'association pour les établissements du premier et du second degré se fondent sur la reconnaissance d'un besoin scolaire qui doit être, selon le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, apprécié en fonction des principes énoncés à l'article 1^{er} de la loi de 1959.

Les critères d'appréciation du besoin scolaire reconnu doivent, en effet, se fonder à la fois sur le désir des usagers, c'est-à-dire des familles responsables de l'éducation de leurs enfants et sur la qualité, contrôlée par l'Etat, des enseignements dispensés.

Le troisième objet est d'intégrer l'enseignement privé sous contrat dans les nouvelles structures d'*orientation scolaire et professionnelle*. C'est une question capitale à une époque où les progrès de la science et de la technique modifient profondément les perspectives qui s'ouvrent dans les différentes carrières de la vie. Mais la loi n'apporte pas de très grandes précisions sur ce qu'il convient de faire à cet égard et je souhaiterais que le Gouvernement nous éclairât sur ce point.

La commission souhaite, pour sa part, savoir dans quelle mesure des directives seraient données aux établissements d'enseignement privés pour leur imposer de donner à leurs élèves une certaine orientation (enseignement court ou long, par exemple) conforme à celle des établissements publics.

Enfin, le projet de loi modifie la loi de 1959 en ce qui concerne les *comités de conciliation*. Des comités de région seraient créés mais le préfet de région pourrait transférer à un comité départemental les compétences du comité régional. Quant au comité national institué auprès du Ministre de l'Education nationale, il pourrait connaître en second examen des questions soumises aux comités régionaux et départementaux.

Il est inutile d'insister sur le rôle utile qu'a joué le comité national de conciliation depuis onze ans. Qu'il s'agisse de l'adaptation aux besoins actuels, des modifications de structure ou de la coordination des établissements, son action a été bénéfique et bien dans la ligne d'une harmonisation souhaitée entre le public et le privé.

Les comités départementaux ont eu une tâche sans doute plus difficile et dans certains départements ils n'ont même pas été réunis ou même constitués. La création de comités régionaux devrait à cet égard apporter une amélioration.

Le projet de loi ne parle pas de la *formation des maîtres* et c'est cependant un problème qu'il n'est pas possible d'éluder. L'enseignement privé dispose actuellement de vingt-trois centres de formation pour l'enseignement du premier degré et de trois instituts pour le second degré et il est souhaitable que la formation donnée dans ces centres puisse être aidée par l'Etat et soit, sous réserve d'un contrôle normal, prise en considération lors de la sanction des études et de la délivrance des titres de qualification, ceci n'excluant pas d'ailleurs une étroite collaboration selon des modalités à déterminer avec les centres de formation de l'enseignement public.

Le projet voté par l'Assemblée Nationale donne tout son sens à la liberté d'enseignement qui est tout aussi précieuse que les autres libertés. Il respecte le droit des familles qui, en vertu de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme votée en 1948 à l'Organisation des Nations Unies, ont par priorité le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Enfin l'existence même de l'enseignement privé, près de 2 millions d'élèves, plus de 100.000 maîtres, est devenu un élément essentiel de notre politique éducative car largement contrôlé par l'Etat, associé à lui, il apporte à l'enseignement le concours capital de ses maîtres et de ses locaux dans une saine émulation avec l'enseignement public. Mais il est faux de dire qu'il constitue un danger pour l'enseignement public et les faits montrent qu'il s'est pratiquement stabilisé et que la progression du nombre des élèves dans le secteur public a été beaucoup plus rapide.

Quant au reproche fait à l'enseignement privé d'être un enseignement de classe, ce reproche, si jamais il a été fondé, ne saurait plus l'être aujourd'hui. Grâce à l'aide apportée par l'Etat, l'enseignement privé apparaît, les sondages le prouvent, comme tout aussi démocratique que l'enseignement public.

On reproche aussi à l'enseignement privé de coûter cher à l'Etat. En fait, pour l'Etat, le prix moyen d'un élève de l'enseignement public est de 1.780 F alors qu'il n'est que de 1.223 F pour un élève de l'enseignement privé. Si, par impossible, la liberté de l'enseignement était supprimée ou asphyxiée la réintroduction des deux millions d'élèves de l'enseignement privé dans le secteur public représenterait pour l'Etat une lourde aggravation de charges.

Enfin la loi Debré et sa consolidation constituée par le projet qui nous est soumis, diviserait, dit-on, les Français, et je pense que c'est tout le contraire. C'est parce que l'Etat a pris conscience de ce que représentait dans le pays l'enseignement privé et parce qu'il a décidé de lui apporter son concours en le contrôlant, que la vieille et fausse querelle de jadis sur l'école publique et l'école libre a été dépassée. Si la liberté d'enseignement se trouvait pratiquement condamnée par l'abandon même des principes de la loi de 1959, c'est alors que la vieille querelle risquerait de rebondir.

Examen des articles.

Article premier A (nouveau).

Cet article abroge l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la loi de 1959 et le remplace par de nouvelles dispositions.

Deux textes avaient été proposés à l'Assemblée Nationale sous forme d'amendement pour ce nouvel article. Le premier, émanant du groupe socialiste, était le suivant :

« Le besoin scolaire reconnu, dont dépend le contrat d'association, ne peut en aucun cas résulter de la seule demande des familles. Il doit être lié aux possibilités d'accueil de l'enseignement public »,

tandis qu'au nom de la commission, le rapporteur proposait le texte suivant :

« Les établissements d'enseignement privés du premier et du deuxième degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, tenant compte notamment du choix inspiré aux familles par le caractère propre de l'établissement. »

Le Gouvernement n'avait donné son accord à aucun des deux textes et c'est finalement par voie de sous-amendement le texte suivant qui a été accepté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale :

« Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article premier de la présente loi. »

Nous sommes ici au cœur du problème puisqu'il s'agit du besoin scolaire reconnu qui doit, pour que la liberté soit respectée, être apprécié non pas seulement quantitativement mais qualitativement. Cependant, le texte voté finalement par l'Assemblée envisage la possibilité de recourir non seulement au choix des familles mais à des critères qualitatifs conformes aux principes de l'article premier de la loi de 1959. Il est donc d'une acception plus large.

Article premier B (nouveau).

Cet article abroge l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi de 1959 et le remplace par les dispositions suivantes :

« Le contrat d'association peut porter sur la totalité des classes de l'établissement ou sur une partie d'entre elles. Dans les classes faisant l'objet d'un contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles générales et les programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. » Ce texte est celui du projet gouvernemental

à une exception près : un amendement accepté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale a ajouté au mot : « règles » l'adjectif : « générales », afin de donner plus de souplesse aux expériences pédagogiques.

Article premier.

Cet article abroge les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi de 1959. Il consacre les dispositions essentielles dont nous avons parlé, soit la pérennisation du contrat simple dans les établissements du premier degré et la limitation de l'application de ce même contrat pour les établissements du second degré à la fin de l'année scolaire 1979-1980.

Le délai assez long de neuf ans ainsi laissé aux établissements du second degré pour passer du régime de contrat simple au régime du contrat d'association apparaît raisonnable.

La seule remarque à faire est, en ce qui concerne la rémunération des maîtres, qu'elle est déterminée « compte tenu notamment de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public » alors que le texte de 1959 disait qu'elle était déterminée « en fonction de leurs diplômes et selon un barème fixé par décret ».

Article 2.

Cet article, qui concernera l'orientation scolaire et professionnelle, ajoute un article nouveau 5 bis à la loi de 1959. Il est évident que l'orientation est une nécessité aussi bien pour l'enseignement privé que pour l'enseignement public mais nous sommes encore assez peu informés sur les mécanismes de cette future orientation et la commission souhaiterait obtenir du Gouvernement quelques précisions et, d'autre part, l'assurance qu'il n'en résultera pas pour les établissements d'enseignement privé des charges trop lourdes. Ceci dit l'article ouvre bien la voie à l'orientation si indispensable à l'avenir des enfants.

Le texte du projet gouvernemental a été amendé, les mots : « conformément aux objectifs retenus pour l'enseignement public » ayant été remplacés par ceux-ci : « suivant des principes

compatibles avec les objectifs retenus pour l'enseignement public ». Cet amendement accepté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale est justifié par la double nécessité d'éviter une trop grande rigidité dans un domaine qui reste un domaine d'expérience et de tenir compte du caractère propre des établissements privés reconnus par l'article 1^{er} de la loi.

Article 2 bis (nouveau).

Cet article ajoute à la loi de 1959 un article 5 *ter* ainsi conçu : « Les expériences de recherche pédagogique peuvent se dérouler dans des établissements publics ou privés selon des conditions dérogatoires précisées par décret. » Cet article résulte d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale mais qui, à vrai dire, semble un peu sortir du cadre de la loi puisqu'il vise des problèmes qui relèvent du domaine réglementaire. Cependant votre commission, le considérant comme une invitation du Gouvernement à s'engager dans une voie utile, vous propose de l'adopter.

Article 3.

Cet article remplace l'article 6 de la loi de 1959. Il crée, comme nous l'avons vu, des comités de conciliation de région mais les comités départementaux ne s'en trouvent pas pour autant supprimés puisqu'en vertu d'un amendement, le préfet de région peut transférer à un comité départemental les compétences du comité régional lorsque cela facilite leur mise en œuvre. Un second amendement au texte initial permet au comité national de conciliation de connaître des questions soumises aux comités régionaux ou départementaux.

Article 4.

Il abroge l'article 9 de la loi de 1959 qui prévoyait l'expiration du régime du contrat simple à neuf ans plus une prolongation éventuelle de trois ans.

Article 5.

Il abroge l'article 13 de la loi de 1959 en ce qui concernait les départements d'Algérie.

*

* *

L'Assemblée Nationale a longuement débattu et amendé sur plusieurs points ce projet de loi qui ne constitue en aucune manière une escalade mais la consolidation d'une loi vieille de onze ans et qui a porté ses fruits. La liberté de l'enseignement qui en est l'objet est pour nous une liberté essentielle au moins aussi importante que celle de la presse et de l'information.

Mais cette liberté ne saurait être une vraie liberté si elle n'est pas à la portée de tous et c'est pourquoi l'aide de l'Etat est indispensable, l'Etat trouvant d'ailleurs en contrepartie l'apport précieux d'un enseignement contrôlé par lui, harmonisé avec le sien et en même temps conduit par des méthodes pédagogiques qui peuvent être intéressantes.

Le projet qui est soumis à votre examen respecte tous ces principes et votre commission vous invite à l'adopter sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la loi n° 59-1557
du 31 décembre 1959

Art. 4.
(Alinéa premier.)

Art. 4. — Les établissements d'enseignement privés du premier degré, du deuxième degré et technique peuvent, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public.

Art. 4.
(Alinéa 2.)

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseigne-

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Article premier A
(nouveau).

L'alinéa premier de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article premier de la présente loi. » (1)

Article premier B
(nouveau).

L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat d'association peut porter sur la totalité des classes de l'établissement ou sur une partie d'entre elles. Dans les classes faisant l'objet d'un contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles générales et les programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de

Texte proposé
par la commission.

Article premier A
(nouveau).

Conforme.

Article premier B
(nouveau).

Conforme.

(1) Voir annexe I.

Texte de la loi n° 59-1557
du 31 décembre 1959

ment public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat.

Art. 5.
(alinéas premier et 2).

Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération déterminée, notamment, en fonction de leurs diplômes et selon un barème fixé par décret.

Ce régime est applicable à des établissements privés du second degré ou de l'enseignement technique, après avis du comité national de conciliation.

Texte du projet de loi.

Article premier.

Les alinéas premier et 2 de l'article 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération qui est déterminée compte tenu notamment de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public.

« Ce régime est applicable à des établissements d'enseignement privés du second degré, classique, moderne ou technique, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979-1980, après avis du comité régional de conciliation.

« Les établissements d'enseignement privés du second degré actuellement sous contrat simple pourront être maintenus sous ce régime jusqu'à la même date. »

Art. 2.

Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 5 bis ainsi conçu :

« Art. 5 bis. — L'orientation scolaire et professionnelle des élèves fréquentant les établissements signatai-

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. »

Article premier.

Conforme.

Art. 2.

Conforme.

« Art. 5 bis. — L'orienta-
tion...

Texte proposé
par la commission.

Article premier.

Conforme.

Art. 2.

Conforme.

Texte de la loi n° 59-1557
du 31 décembre 1959

Texte du projet de loi.

res d'un contrat avec l'Etat est assurée, conformément aux objectifs retenus pour l'enseignement public, dans des conditions fixées par décrets.

« Ces décrets fixeront notamment les conditions et les délais dans lesquels les structures des établissements signataires d'un contrat avec l'Etat devront pour chacun d'entre eux ou grâce à un groupement de plusieurs d'entre eux, permettre cette orientation scolaire et professionnelle. »

Art. 3.

L'article 6 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé auprès de chaque préfet de région ou de chaque préfet de Département d'Outre-Mer un comité de conciliation compétent pour connaître de toute contestation née de l'application de la présente loi.

« Aucun recours contentieux relatif à la passation des contrats prévus aux articles précédents ou à leur exécution ne pourra être introduit qu'après avoir été soumis audit comité.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

... est assurée, suivant des principes compatibles avec les objectifs retenus...

... par

décrets.

Conforme.

Art. 2 bis (nouveau).

Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 5 ter ainsi conçu :

« Art. 5 ter. — Les expériences de recherche pédagogique peuvent se dérouler dans des établissements publics ou privés selon des conditions dérogatoires précisées par décret. »

Art. 3.

Conforme.

« Art. 6. — Il est créé...

... la pré-

sente loi.

Conforme.

Texte proposé
par la commission.

Art. 2 bis (nouveau).

Conforme.

Art. 3.

Conforme.

Art. 6.
Il est créé dans chaque département un comité de conciliation compétent pour connaître de toute contestation née de l'application de la présente loi. Aucun recours contentieux relatif à la passation des contrats prévus aux articles précédents ou à leur exécution ne pourra être introduit qu'après avoir été soumis au comité départemental de conciliation.

Texte de la loi n° 59-1557
du 31 décembre 1959

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

« Le comité donne un avis sur les questions qui lui sont soumises par le préfet de région ou par le préfet de département.

Conforme.

« Le préfet de région peut transférer à un comité départemental les compétences du comité régional lorsque cela facilite leur mise en œuvre.

Conforme.

Un comité national de conciliation est institué auprès du Ministre de l'Education nationale.

« Un comité national de conciliation est institué auprès du Ministre de l'Education nationale. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Education nationale saisi notamment par les comités régionaux. »

« Le comité national peut connaître en second examen des questions soumises aux comités régionaux ou départementaux, à la demande du Ministre de l'Education nationale, du préfet régional ou des responsables des établissements d'enseignement intéressés. »

Le comité national donne un avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Education nationale saisi notamment par les comités départementaux.

Art. 9.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Les contrats prévus à l'article 5 ne peuvent être conclus que pendant une période de neuf ans à compter de la promulgation de la présente loi. Toutefois, le Gouvernement pourra, après avis du comité national de conciliation, prolonger ce régime pour une période supplémentaire n'excédant pas trois ans.

L'article 9 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé.

Conforme.

Conforme.

Les contrats en cours à l'expiration de l'une ou l'autre de ces périodes produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

**Texte de la loi n° 59-1557
du 31 décembre 1959**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la commission.**

Avant l'expiration du régime du contrat simple, le comité national de conciliation présentera un rapport sur l'application de la présente loi ; le Gouvernement saisira le Parlement de dispositions nouvelles destinées à prolonger ce régime, à le modifier ou le remplacer.

Art. 13.

La présente loi ne s'applique pas aux départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura.

Art. 5.

L'article 13 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Il pourra être fait application de la présente loi à des Territoires d'Outre-Mer à la demande des autorités compétentes de chaque territoire, dans des conditions fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

Art. 5.

Conforme.

Art. 5.

Conforme.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier A (nouveau).

L'alinéa premier de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article premier de la présente loi. »

Article premier B (nouveau).

L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat d'association peut porter sur la totalité des classes de l'établissement ou sur une partie d'entre elles. Dans les classes faisant l'objet d'un contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles générales et les programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. »

Article premier.

Les alinéas premier et 2 de l'article 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant

lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération qui est déterminée compte tenu notamment de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public.

« Ce régime est applicable à des établissements d'enseignement privés du second degré, classique, moderne ou technique, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979-1980, après avis du comité régional de conciliation.

« Les établissements d'enseignement privés du second degré actuellement sous contrat simple pourront être maintenus sous ce régime jusqu'à la même date. »

Art. 2.

Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 5 bis ainsi conçu :

« Art. 5 bis. — L'orientation scolaire et professionnelle des élèves fréquentant les établissements signataires d'un contrat avec l'Etat est assurée, suivant des principes compatibles avec les objectifs retenus pour l'enseignement public, dans des conditions fixées par décrets.

« Ces décrets fixeront notamment les conditions et les délais dans lesquels les structures des établissements signataires d'un contrat avec l'Etat devront, pour chacun d'entre eux ou grâce à un groupement de plusieurs d'entre eux, permettre cette orientation scolaire et professionnelle. »

Art. 2 bis (nouveau).

Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 5 ter ainsi conçu :

« Art. 5 ter. — Les expériences de recherche pédagogique peuvent se dérouler dans des établissements publics ou privés selon des conditions dérogoires précisées par décret. »

Art. 3.

L'article 6 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Il est créé auprès de chaque préfet de région ou de chaque préfet de département d'outre-mer un comité de conciliation compétent pour connaître de toute contestation née de l'application de la présente loi.

« Aucun recours contentieux relatif à la passation des contrats prévus aux articles précédents ou à leur exécution ne pourra être introduit qu'après avoir été soumis audit comité.

« Le comité donne un avis sur les questions qui lui sont soumises par le préfet de région ou par le préfet de département.

« Le préfet de région peut transférer à un comité départemental les compétences du comité régional lorsque cela facilite leur mise en œuvre.

« Un comité national de conciliation est institué auprès du Ministre de l'Education nationale. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Education nationale saisi notamment par les comités régionaux.

« Le comité national peut connaître en second examen des questions soumises aux comités régionaux ou départementaux, à la demande du Ministre de l'Education nationale, du préfet régional ou des responsables des établissements d'enseignement intéressés. »

Art. 4.

L'article 9 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé.

Art. 5.

L'article 13 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Il pourra être fait application de la présente loi à des territoires d'outre-mer à la demande des autorités compétentes de chaque territoire, dans des conditions fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

ANNEXES



ANNEXE I

LOI N° 59-1557 DU 31 DECEMBRE 1959

sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès.

Art. 2. — Le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale.

Art. 3. — Les établissements d'enseignement privés peuvent demander à être intégrés dans l'enseignement public.

Les maîtres en fonctions lorsque la demande est agréée sont, soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement public, soit maintenus en qualité de contractuels.

Art. 4. — Les établissements d'enseignement privés du premier degré, du second degré et techniques peuvent, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat.

Art. 5. — Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération déterminée, notamment, en fonction de leurs diplômes et selon un barème fixé par décret.

Ce régime est applicable à des établissements privés du second degré ou de l'enseignement technique, après avis du comité national de conciliation.

Le contrat simple porte sur une partie ou sur la totalité des classes des établissements. Il entraîne le contrôle pédagogique et le contrôle financier de l'Etat.

Peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant des seules conditions suivantes : durée de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre d'élèves, salubrité des locaux scolaires. Ces conditions seront précisées par décret.

Les communes peuvent participer dans les conditions qui sont déterminées par décret aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple.

Il n'est pas porté atteinte aux droits que les départements et les autres personnes publiques tiennent de la législation en vigueur.

Art. 6. — Il est créé dans chaque département un comité de conciliation compétent pour connaître de toute contestation née de l'application de la présente loi. Aucun recours contentieux relatif à la passation des contrats prévus aux articles précédents ou à leur exécution ne pourra être introduit qu'après avoir été soumis au comité départemental de conciliation.

Un comité national de conciliation est institué auprès du Ministre de l'Education nationale.

Le comité national donne un avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Education nationale saisi notamment par les comités départementaux.

Art. 7. — Les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente.

Art. 8. — La loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 cessera d'avoir effet trois ans après la date de promulgation de la présente loi. Toutefois, après avis du comité national de conciliation, et compte tenu du nombre des établissements qui auront à cette date souscrit à l'un des deux types de contrat prévus ci-dessus, le Gouvernement pourra prolonger l'application de cette loi pour une durée supplémentaire n'excédant pas trois ans. Un décret déterminera les conditions d'attribution de l'allocation scolaire versée au titre des enfants fréquentant les classes placées sous contrat en vertu des articles 4 et 5 ci-dessus.

Lorsque la loi du 28 septembre 1951 cessera d'avoir effet, les ressources visées à l'article 1621 ter du Code général des impôts alimentant le compte spécial du Trésor seront maintenues. Les fonds qui étaient employés pour les établissements scolaires publics seront à la disposition des départements, au profit de ces établissements. Les fonds qui étaient affectés aux familles d'enfants fréquentant les classes placées sous contrat seront mis à la disposition des collectivités locales, pour être utilisés en faveur des établissements signataires d'un contrat en application de l'article 4 ou de l'article 5 ci-dessus. Après avis du comité national de conciliation, des prestations équivalentes à l'allocation scolaire pourront être versées aux établissements non soumis au contrat et aux établissements signataires d'un contrat pour celles de leurs classes qui ne sont pas visées dans celui-ci. Les établissements intéressés seront soumis au contrôle pédagogique et financier de l'Etat.

Art. 9. — Les contrats prévus à l'article 5 ne peuvent être conclus que pendant une période de neuf ans à compter de la promulgation de la présente loi. Toutefois, le Gouvernement pourra, après avis du Comité national de conciliation, prolonger ce régime pour une période supplémentaire n'excédant pas trois ans.

Les contrats en cours à l'expiration de l'une ou l'autre de ces périodes produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

Avant l'expiration du régime du contrat simple, le Comité national de conciliation présentera un rapport sur l'application de la présente loi ; le Gouvernement saisira le Parlement de dispositions nouvelles destinées à prolonger ce régime, à le modifier ou le remplacer.

Art. 10. — Pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, un décret en Conseil d'Etat fixera dans quelles conditions et dans quelle mesure un rappel d'allocation pourra être servi au titre des enfants âgés de moins de six ans ou de plus de quatorze ans.

Art. 11. — Des décrets pris en Conseil des Ministres, le Conseil d'Etat entendu, fixeront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 12. — Les paragraphes 2 et 4 de l'article premier ainsi que les articles 2 à 11 de la présente loi s'appliquent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 13. — La présente loi ne s'applique pas aux départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura.

Le présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Ministre de l'éducation nationale par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

ANNEXE II

NOMBRE D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT (Situation au 1^{er} janvier 1971.)

1° Nombre d'établissements d'enseignement privés sous contrat simple.

DESIGNATION	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
Ecoles primaires						8.296	8.146	7.962	7.814	7.553
Classes primaires élémentaires des établissements secondaires	9.000	10.000	10.441	10.247	10.230	609	598	602	570	500
Cours complémentaires						1.248	1.204	1.140	861	642
Etablissements de second degré	467	527	509	495	466	415	384	313	218	150
Etablissements d'enseignement technique	128	156	176	195	201	210	202	203	204	187
Totaux	9.595	10.683	11.126	10.937	10.897	10.778	10.534	10.220	9.667	9.032

2° Nombre d'établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

DESIGNATION	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
Ecoles primaires		8	14			54	64	68	78	88
Classes primaires élémentaires des établissements secondaires	101			142	162					
Cours complémentaires		94	102			126	144	148	169	195
Etablissements de second degré		20	31	45	51	90	112	134	329	504
Etablissements d'enseignement technique	292	307	344	359	407	503	555	656	782	845
	68	81	92	106	121	170	236	282	331	375
Totaux	461	510	583	652	741	943	1.111	1.288	1.689	2.007

3° Nombre d'établissements d'enseignement privés sous contrat.

(Récapitulation.)

DESIGNATION	CONTRATS simples.	CONTRATS d'association.	TOTAUX
Ecoles primaires.....	7.553	88	7.641
Classes primaires élémentaires des établissements secondaires.....	500	195	695
Cours complémentaires.....	642	504	1.146
Etablissements secondaires.....	150	845	995
Etablissements d'enseignement tech- nique	187	375	562
Totaux	9.032	2.007	11.039

ANNEXE III

**NOMBRE D'ELEVES SCOLARISES
DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT
(1969-1970)**

DESIGNATION	CONTRATS simples.	CONTRATS d'association.	TOTAL
Premier degré	925.862	56.039	981.901
Cours complémentaires	148.175	48.216	196.391
Second degré.....	56.656	326.198	382.854
Enseignement technique :			
Niveau lycée.....	4.510	21.932	26.442
Niveau C. E. T.....	26.390	56.951	83.341
Totaux	1.161.593	(1) 509.336	1.670.929

(1) Alors que la progression annuelle de l'ensemble des effectifs des établissements sous contrat a été ces trois dernières années de 2,7 %, 2,7 % et 3,6 %, la progression des effectifs des établissements sous contrat d'association a été respectivement de 21,1 %, 26,6 % et 17,2 %.

ANNEXE IV

PERSONNEL ET ELEVES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT ET HORS CONTRAT (1969-1970)

DESIGNATION	PERSONNEL des établissements d'enseignement privés.		NOMBRE D'ELEVES des établissements d'enseignement privés.	
	Effectifs.	En pourcentage.	Effectifs.	En pourcentage.
Sous contrat d'association....	34.546	33,9	509.336	26,6
Sous contrat simple.....	45.453	44,7	1.161.593	60,6
Hors contrat.....	21.738	21,4	244.235	12,8
Totaux.....	101.737	100	(1) 1.915.164	100

(1) Dont 1.730.953 dans des établissements catholiques.

ANNEXE V

ENSEIGNEMENT PRIVE, ENSEIGNEMENT RELIGIEUX ET REGIME CONTRACTUEL

La grande majorité des établissements catholiques a opté pour la formule des contrats. Sur 11.039 contrats, il n'y en a que 80 signés par des établissements non catholiques, soit 71 par des établissements laïcs, 3 par des établissements protestants et 6 par des établissements israélites correspondant à un total de 947 maîtres et 13.699 élèves.

Etablissements privés sous contrat non catholiques.

DESIGNATION	TOTAL	ECOLES PRIMAIRES					ETABLISSEMENTS secondaires.					ETABLISSEMENTS techniques.				
		Ecoles			Maîtres.	Elèves.	Etablis- sements.			Maîtres.	Elèves.	Etablis- sements.			Maîtres.	Elèves.
		Laïcs.	Protestants.	Israélites.			Laïcs.	Protestants.	Israélites.			Laïcs.	Protestants.	Israélites.		
Contrat d'association.	32	12	»	»	68	2.104	3	1	1	161	2.264	15	»	»	235	2.261
Contrat simple.....	48	20	2	2	105	2.989	4	»	2	108	1.398	17	»	1	270	2.683
Totaux	80	32	2	2	173	5.093	7	1	3	269	3.662	32	»	1	505	4.944

ANNEXE VI

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES SIGNATURES DE CONTRATS

Les départements où ont été signés le plus de *contrats d'association* sont, au 1^{er} janvier 1970 :

Finistère	72
Maine-et-Loire	68
Morbihan	67
Moselle	62
Paris	60
Ille-et-Vilaine	51
Nord	51
Loire-Atlantique	46
Bouches-du-Rhône	43
Côtes-du-Nord	42
Saône-et-Loire	41
Rhône	38
Loire	37
Vendée	37

Les départements où ont été signés le plus de *contrats simples* sont, à la même date :

Nord	569
Ille-et-Vilaine	565
Loire-Atlantique	546
Maine-et-Loire	533
Vendée	494
Morbihan	460
Finistère	346
Côtes-du-Nord	316
Rhône	307
Loire	271
Mayenne	214
Pas-de-Calais	213
Ardèche	205
Pyrénées-Atlantiques	186
Aveyron	171
Paris	169

ANNEXE VII

RECAPITULATION SOMMAIRE

Nombre d'établissements, d'élèves et de maîtres du secteur sous contrat.

1° *En valeur absolue.*

	CONTRATS simples.	CONTRATS d'association.	TOTAL
Nombre d'établissements signataires (au 1 ^{er} janvier 1971).....	9.032	2.007	11.039
Nombre d'élèves scolarisés (1969- 1970)	1.161.593	509.336	1.670.929
Nombre de maîtres (1969-1970).....	45.453	34.546	79.999

2° *En pourcentage de l'ensemble du secteur sous contrat.*

	CONTRATS simples.	CONTRATS d'association.	TOTAL
Nombre d'établissements.....	81,8	18,1	100
Nombre d'élèves.....	69,5	30,5	100
Nombre de maîtres.....	56,8	43,2	100